



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction des collectivités locales
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme
et des expulsions**

dossier suivi par Nathalie Schirrer
tél. : 03 80 44 65 25
mél : nathalie.schirrer@cote-dor.gouv.fr

La Préfète de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté préfectoral n° 54 du 1er février 2017 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes du département de la Côte d'Or - Mission de travaux de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN)

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment ses articles L 322-1, 323-3 et L 433-11 ;

VU le code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75 du 24 février 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes du département de la Côte d'Or - Mission de travaux de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

VU la lettre en date du 10 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

Considérant qu'il importe, en vue de l'exécution des missions permanentes de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), d'autoriser ses agents et mandataires à pénétrer sur les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département de la Côte d'Or ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 :

L'introduction des agents et personnes désignés à l'Article 1 ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de notification prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe du présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Les maires sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 :

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes, repères et signaux donnent lieu à l'application des dispositions du code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN, Service géodésie nivellement, 73 avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé cedex, ou à l'adresse mail sgn@ign.fr.

Article 6 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 75 du 24 février 2012 susvisé portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes du département de la Côte d'Or - Mission de travaux de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché, par les soins des maires, dans toutes les communes du département de la Côte d'Or. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, les maires des communes du département de la Côte d'Or, le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à l'Institut national de l'information géographique et forestière,
- aux maires de toutes les communes du département de la Côte d'Or,
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or,
- au directeur départemental de la sécurité publique de la Côte d'Or,
- aux sous-préfets de Beaune et de Montbard,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- au directeur départemental des territoires de la Côte d'Or,
- au directeur territorial de l'office national des forêts Bourgogne-Champagne-Ardenne.

Fait à Dijon, le 1er février 2017

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général


Serge BIDEAU

**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX GÉODÉSINIQUES DE L'IGN
ET À LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPÈRES**

Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par loi n° 57-391 du 28 mars 1957

Article 1 : Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 : Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'Administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 : Lorsque l'Administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1er, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères, ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'Administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1er, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 : Les ouvrages auxquels l'Administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties, ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'Administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas, l'utilité publique est déclarée par un arrêté du ministre intéressé, à condition, toutefois que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 : Lorsque l'Administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après avoir averti l'Administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux autres collectivités prévues à l'article 1er de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dressent procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 : Les maires assurent, dans la limite de leur commune la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les Administrations intéressées.

Code pénal - Article 322-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Article 1 : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

Code pénal - Article 433-11

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.